PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 286
rendant redevable d'une astreinte administrative
la commune de Jonage
pour les activités illégales de carrières et d'installation de stockage de déchets
exploitées route de Pusignan à Jonage

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-195, en date du 10 août 2021, mettant en demeure la commune de Jonage, à compter de la notification de l'arrêté, de :

- suspendre l'activité d'extraction de matériaux et d'apport de déchets sur les parcelles 0089 et 0002 ;

- régulariser la situation administrative des activités :

  ◦ Soit en procédant, sous un délai de 3 mois, à la cessation définitive d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La cessation d'activité doit comporter notamment la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers les filières dûment autorisées, interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement...).

  ◦ Soit en déposant, sous un délai de 3 mois, auprès du préfet du Rhône une demande d'autorisation environnementale visant à régulariser les activités de carrière et de stockage de déchets du BTP (rubriques 2510 et 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ; en cas de refus, rejet, ou retrait de la demande d'autorisation environnementale, la procédure de cessation définitive d'activité

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

prévue par les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement doit être appliquée dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision de refus ou rejet, ou de retrait de la demande d'autorisation environnementale.

◦ Soit en déposant sous un délai de 3 mois une demande d'autorisation d'urbanisme encadrant l'utilisation des matériaux extraits du sol uniquement pour les besoins du projet et que les déchets du BTP aient vocation à être valorisés conformément aux guides de valorisation hors site des terres excavées dans des projets d'aménagement réalisés par le BRGM, INERIS, et le Ministère de l'environnement (http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-valorisation-hors-site-terres-excavees) ; en cas de refus, rejet, ou retrait de la demande d'autorisation d'urbanisme, la procédure de cessation définitive d'activité prévue par les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement doit être appliquée dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision de refus ou rejet, ou de retrait de la demande d'autorisation environnementale.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative transmis au maire de la commune de Jonage par courrier du 13 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 13 octobre informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Jonage de l'astreinte susceptible d'être mise en oeuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations du maire de la commune de Jonage formulées par courrier en date du 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Jonage a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 août 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 7 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la commune de Jonage ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : non régularisation d'une activité de carrière relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 ;

- constat n°2 : non régularisation d'une activité de stockage de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 ;

- constat n°3 : non respect de la suspension de l'activité d'apport de déchets du BTP et terres inertes puisqu'une couche supplémentaire de terres provenant de chantiers voisins relevant du statut de déchet a recouvert et rehaussé le site.

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'extraction de matériaux réduit l'épaisseur de protection des eaux souterraines et que cette zone a été comblée par des apports de déchets dont la nature exacte et la traçabilité n'est pas établie. La qualité des eaux souterraines est susceptible d'être menacée si les déchets déposés contiennent une ou plusieurs pollutions significatives ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la commune de Jonage du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

CONSIDERANT que le gain réalisé par la commune du fait du non-respect des règles en vigueur concernant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de stockage de déchets inertes sur une surface d'environ 16 000 m² sur une profondeur estimée à environ 2 mètres soit un volume d'environ 32 000 m3 est estimé à 1 850 000 euros, car la commune n'a pas engagé de dépense auprès d'une entreprise autorisée pour l'achat de matériaux (prélèvement dans le sol pour diverses opérations sur la commune) et l'enfouissement de déchets du BTP en provenance de plusieurs chantiers (64 000 tonnes extraites à 20 euros/tonne plus 64 000 tonnes de déchets stockés à 9 euros/tonne), les frais de transports depuis ou vers des sites dûment autorisés et les frais requis pour l'exploitation d'une installation régulière (constitution d'une demande d'autorisation préfectorale, aux opérations préalables de reconnaissance et de préservation de la qualité des eaux souterraines, frais administratifs de gestion et de contrôles dont les mesures de surveillances environnementales, de caractérisation des déchets, de traçabilité...) ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La commune de Jonage est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 400 euros (quatre-cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2021 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à la date du 15 mars 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Jonage.

Lyon, le 30 NOV. 2022

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI